

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par des ententes conclues le 24 mars 2003, le 24 novembre 2004, le 9 août 2006 et le 10 mars 2008, lesquelles ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 321-2003 du 5 mars 2003, 986-2004 du 20 octobre 2004, 696-2006 du 1^{er} août 2006 et 113-2008 du 13 février 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.4.10 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue le centre visé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78191

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant, notamment, des autorités régionales ou locales et qu'elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence dans les villages de Kuujuaaraapik, de Umiujaq, de Inukjuak et de Puvirnituq avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78192

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029

ATTENDU QUE, par le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal pour la réhabilitation de la gare maritime Iberville et de la jetée Alexandra, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière signée le 17 juin 2016 entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE des problèmes importants reliés à la construction sont survenus et qu'il y a lieu d'autoriser le prolongement du versement de l'aide financière pour les exercices financiers 2029-2030 à 2031-2032 et de reporter la date de fin des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer l'aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, visée par le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2031-2032 et de reporter la date de fin des travaux, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer l'aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, visée par le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2031-2032 et de reporter la date de fin des travaux, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78193

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement, selon des conditions et modalités de gestion établies dans une convention de